

Jusqu'ici cette règle n'a point été appliquée à Taïti, et c'est ce qui a naturellement donné lieu à l'allocation budgétaire relative au service Indien.

J'ai l'honneur de vous prier, Monsieur le Commissaire Impérial, de vouloir bien prendre une décision dans le sens du principe que j'ai rappelé, si toutefois vous ne voyez pas d'inconvénient à son application spéciale aux établissements placés sous votre Commandement.

Il reste entendu que les officiers et employés chargés de fonctions spéciales et qui voyagent dans l'exercice de ces fonctions doivent recevoir leurs indemnités de route et de séjour au titre du budget qui supporte la dépense des suppléments attachés auxdites fonctions.

Je suis.....

L'Ordonnateur.

Signé : TRILLARD.

Approuvé.

Papeete, le 2 mars 1861.

Le Commandant, Commissaire Impérial.

Signé : E. G. de la RICHERIE.

N^o 145. — *ARRÊTÉ du 4 mars 1861, portant que toutes les fois que le Comité de commerce s'assemblera pour préparer la mercuriale trimestrielle, M. le capitaine des douanes en fera partie avec voix délibérative.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Îles de la Société,

Vu l'arrêté du 27 janvier 1857, portant création d'un Comité de commerce ;

Vu la délibération du Conseil d'administration, dans la séance de 27 décembre dernier, relativement à l'établissement de la mercuriale trimestrielle destinée à asseoir la perception des droits de Douanes ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur faisant fonctions de Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Le Capitaine des douanes, chef de service, est appelé à faire partie du Comité de commerce, toutes les fois que ce comité s'occupera de la préparation de la mercuriale trimestrielle devant servir de base à la liquidation des droits d'entrée.